

François Mathieu

Un éditeur allemand condamné

Le 1^{er} mars 2001, la traductrice Karin Krieger a obtenu gain de cause dans le procès qui l'opposait à l'éditeur Piper¹, filiale allemande du groupe suédois Bonnier. Selon le jugement rendu par la Cour d'appel de Munich,

- Piper Verlag est condamné à publier les œuvres d'Alessandro Baricco dans les traductions effectuées par Karin Krieger tant que la demande en sera suffisante, comme il est de règle dans l'édition ;
- Piper Verlag se voit interdire de publier les œuvres d'Alessandro Baricco dans d'autres traductions que celles de Karin Krieger ; une édition parallèle est cependant tolérée;
- la traduction parallèle déjà parue de *Novecento* ne peut être commercialisée qu'à condition de se distinguer nettement, par la présentation et l'ISBN, de la traduction de Karin Krieger;
- Piper Verlag est condamné à indemniser Karin Krieger pour tous les préjudices tant matériels que moraux subis dans le cadre de cette affaire, préjudices passés ou à venir.

Rappelons les faits. Karin Krieger, traductrice reconnue de l'italien et du français en allemand, a traduit cinq ouvrages d'Alessandro Baricco². *Soie* paraît chez Piper en février 1997. Comme c'est l'usage en Allemagne pour les traducteurs, elle touche pour ce travail un forfait de 3234 marks³. *Soie* est un succès de librairie, le tirage dépasse les 100000 exemplaires. Forte de son bon

(1) Voir les articles successifs parus dans *TransLittérature* : Chris Durban, « Les dés pipés de Piper », n°17, été 1999 ; Résolution adoptée par le CEATL en novembre 1999, n° 18-19, printemps 2000 ; Chris Durban, «La roue de la justice allemande», n°20, hiver 2000.

(2) *Soie, Pays de glace, Novecento, Oceano mare et L'âme de Hegel ou les vaches du Wisconsin*. Traduits, ces deux derniers ouvrages n'étaient pas encore publiés au moment du jugement.

(3) Ces dernières années, le cours du mark a peu varié : 1 mark équivaut à 3,40 francs environ.

droit, Karin Krieger demande alors à l'éditeur d'appliquer la clause de «participation proportionnelle au succès», que prévoit l'article 36 de la loi (allemande) sur le droit d'auteur. Piper lui propose un nouveau forfait de 1 200 marks. Considérant que c'est insuffisant et sur les conseils de l'IG Medien (Syndicat des médias) et de l'Association des traducteurs littéraires d'Allemagne (VDÜ), elle fait appel en janvier 1998 à un avocat. Elle réussit à négocier avec Piper un «honoraire complémentaire» : un pour cent du prix hors taxe en librairie au-delà de 30 000 exemplaires, soit dans le cas présent 29 pfennigs. Cet accord amiable convient manifestement aux deux parties, puisque Piper édite en mars 1998 *Pays de glace* et l'année suivante *Novecento* dans la traduction de Karin Krieger.

Puis c'est la surprise : en avril 1999, Karin Krieger reçoit à la fois un chèque de 22000 marks (pour solde de tout compte!) et une lettre lui annonçant que «entre-temps» est parue «une seconde édition» de *Novecento* «dans une traduction d'Erika Cristiani» et que toutes les autres œuvres de Baricco feront l'objet d'«une nouvelle traduction et ce au cours de l'année 1999». Effectivement, Piper édite la traduction parallèle de *Novecento*... mais sous le même numéro ISBN et avec la même couverture!

Les réactions ne se font pas attendre. IG Medien parle de «mesure de rétorsion», la Fédération internationale des traducteurs (FIT) de «vandalisme culturel»; Wolfgang Schimmel, le juriste d'IG Medien, dénonce une «brutalité» sans précédent. L'affaire fait évidemment grand bruit en Allemagne. La presse en rend compte, notamment le puissant quotidien bavarois, *Die Süddeutsche Zeitung*. Karin Krieger reçoit le soutien de diverses organisations professionnelles nationales et étrangères, dont celui de l'ATLF.

Le 3 mars dernier, au lendemain du jugement, Karin Krieger nous a écrit une lettre dans laquelle elle disait : «C'est un grand soulagement pour moi de savoir que je ne suis pas seule dans ce combat de David contre Goliath», avant d'ajouter: «Cette sentence est un signe prometteur pour tous les traducteurs (qui sont bien souvent à la merci des maisons d'édition)».

Effectivement, ce jugement prononcé dans un pays européen voisin du nôtre confirme une évidence : la traduction est une œuvre d'auteur. À ce titre, elle n'est ni modifiable ni interchangeable ; un éditeur ne peut impunément s'en «débarrasser» parce qu'il cherche à se dérober aux obligations d'un contrat ou d'un accord.

En ce qui concerne l'Allemagne, cette affaire montre également la nécessité d'accélérer le processus de réforme du droit d'auteur entreprise par le ministère fédéral de la justice pour mieux protéger les créateurs – y compris donc les traducteurs.